

# Loi vaudoise sur l'aide aux études et à la formation professionnelle / Tableau comparatif

## Troisième débat

Texte du Conseil d'Etat amendé à l'issue du premier débat du Grand Conseil

Texte du Conseil d'Etat amendé à l'issue du second débat du Grand Conseil

### PROJET DE LOI

#### sur l'aide aux études et à la formation professionnelle

##### SECTION III CALCUL DE L'AIDE

###### Art. 21 Principes de calcul

<sup>1</sup> L'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant, comprenant ses charges normales et ses frais de formation, dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres personnes visées à l'article 22.

<sup>2</sup> Les besoins du requérant sont déterminés en fonction d'un budget établi pour l'année de formation considérée.

<sup>3</sup> Le budget du requérant et, le cas échéant, des personnes visées à l'article 22, alinéa 3, est séparé de celui des personnes visées à l'article 22, alinéa 1 et 2. Lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés, des budgets séparés propres à chaque cellule familiale sont établis, sous réserve de l'article 24, alinéas 1 et 2.

<sup>4</sup> La capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant auquel est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée.

<sup>5</sup> La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) est applicable en ce qui concerne la notion de revenu déterminant, la définition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

##### SECTION III CALCUL DE L'AIDE

###### Art. 21 Principes de calcul

<sup>1</sup> L'aide de l'Etat couvre les besoins du requérant, comprenant ses charges normales et ses frais de formation, dans la mesure où ils dépassent sa capacité financière et celle des autres personnes visées à l'article 22.

<sup>2</sup> Les besoins du requérant sont déterminés en fonction d'un budget établi pour l'année de formation considérée.

<sup>3</sup> Le budget du requérant et, le cas échéant, des personnes visées à l'article 22, alinéa 3, est séparé de celui des personnes visées à l'article 22, alinéa 1 et 2. Lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés, des budgets séparés propres à chaque cellule familiale sont établis, sous réserve de l'article 24, alinéas 1 et 2.

<sup>4</sup> La capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant auquel est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée.

<sup>5</sup> La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) est applicable en ce qui concerne la notion de revenu déterminant, la définition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

**Art. 23 Fortune immobilière**

<sup>1</sup> L'article 7 LHPS est également applicable à la fortune immobilière des parents de la personne en formation.

**Art. 21 bis Revenu déterminant**

<sup>1</sup> Dans le cadre de la présente loi, le revenu déterminant comprend le revenu déterminant unifié, au sens de l'article 6 LHPS, auquel est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée.

<sup>2</sup> Exceptionnellement et sur demande motivée du requérant ou de sa famille, la fortune prise en compte au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre b, LHPS ne tient pas compte des éléments de la fortune commerciale dont le mode d'investissement ne peut supporter des prélèvements en faveur du requérant sans porter un préjudice sensible à l'activité économique concernée.

<sup>3</sup> L'article 7 LHPS est également applicable à la fortune immobilière des parents de la personne en formation.

**~~Art. 23 - Fortune immobilière~~**

~~<sup>1</sup> L'article 7 LHPS est également applicable à la fortune immobilière des parents de la personne en formation.~~